



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'un parking de 86 places »
sur la commune d'Albertville
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5330

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5330, déposée complète par Family Burgat Invest le 23/07/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13/08/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 08/08/2024 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, consiste en la création d'un parking de 86 places, non couvert, au sein d'une zone commerciale et à disposition des entreprises et sociétés voisines, sur la commune d'Albertville, dans le département de la Savoie (73) ;

Considérant que le projet, sur un tènement de 2 369 m², prévoit les travaux suivants :

- décapage de la terre végétale sur 40 cm de profondeur et évacuation en décharge privée (environ 400 m³) ;
- réalisation de l'espace de circulation et des places de stationnement en revêtement perméable sur 1 729 m² ;
- installation d'une clôture, d'un portail coulissant et d'un portillon électriques ;
- création d'espaces verts sur une surface de 639 m² avec la plantation de 45 arbres de moyenne tige ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, de façon volontaire selon le titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ub urbaine centrale du plan local d'urbanisme (PLU) d'Albertville¹ ;

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 26/06/2023

- à proximité immédiate de la route nationale (RN) 90 et exposée au bruit du trafic routier² ;
- sur un terrain enherbé et régulièrement fauché sans intérêt particulier pour la biodiversité ;
- en dehors :
 - de zonages réglementaires de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - de zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
 - de toute zone d'exposition à l'aléa inondation soumis à prescription dans le cadre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Combe Savoie³ ;
 - de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux de ruissellement, la parcelle ne sera pas imperméabilisée, que les revêtements perméables et drainants du parking et les espaces végétalisés permettront l'infiltration des eaux de pluies ;

Considérant qu'en matière de nuisances, le projet, à destination d'entreprises existantes, permet d'augmenter le nombre de places de stationnement régulièrement insuffisant, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels, le projet s'implante sur un site ne présentant pas d'enjeu majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le parking sera arboré à raison d'un arbre pour deux places de stationnement, ce qui permettra de limiter sa visibilité notamment depuis la RN90 et le chemin de la Cassine ;

Rappelant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et d'obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking de 86 places, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5330 présenté par Family Burgat Invest, concernant la commune d'Albertville (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Zone très dégradée d'après l'indice multi-bruit (<https://www.orhane.fr/>)

³ PPRI dont la dernière procédure a été approuvée le 09/07/2024

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03